



JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION ROUTIERE

MISE EN SENS UNIQUE
RUE DE CHAMBORD

N° 210P/2021

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,
Considérant l'accroissement du nombre de véhicules circulant dans le hameau d'Ergal et l'incompatibilité avec la configuration de la rue de Chambord pour la partie située entre la route d'Elancourt et la rue de la Gressée,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** Dans l'agglomération de Jouars-Pontchartrain, sur la Voie Communale désignée rue de Chambord, entre la route départementale RD23 et la Voie Communale désignée rue de la Gressée, un sens unique de la circulation est instauré, à titre expérimental, dans le sens RD23 vers la rue de la Gressée.
- Article 2 :** Cet arrêté prend effet le 04 novembre 2021.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 04 novembre 2021

Monsieur le Maire
Philippe EMMANUEL
Pour le maire,
l'adjoint délégué
Thomas MENGELLE-TOUYA